

les exploitants d'aéronefs dont ils sont l'État d'immatriculation, les exploitants dont le principal lieu d'affaires ou la résidence permanente se trouve dans leur territoire et les exploitants d'aéroports internationaux situés dans leur territoire agissent conformément à ces dispositions de sécurité de l'aviation. Chaque Partie contractante fera connaître à l'avance à l'autre Partie son intention de signaler à l'OACI toute dérogation aux normes de cette dernière.

ARTICLE 4

Chaque Partie contractante reconnaît que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions de sécurité de l'aviation prévues par l'autre Partie pour l'entrée ou le séjour dans le territoire de cette autre Partie ou la sortie du territoire de celle-ci. Chaque Partie veillera à ce que des mesures efficaces soient prises, sur son territoire, pour protéger les aéronefs, inspecter les passagers et leurs bagages de cabine et effectuer les vérifications appropriées des équipages, de la cargaison (y compris des bagages) et des provisions de bord avant et durant l'embarquement ou le chargement. En outre, chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie relativement à des mesures spéciales raisonnables de sécurité visant à parer à un danger particulier.

ARTICLE 5

En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications et l'application des autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident ou au risque d'incident.

ARTICLE 6

Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent Accord, elle peut lui demander des consultations immédiates. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur la question dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande constituera un motif de refuser, révoquer, limiter ou assortir de conditions les autorisations d'exploitation ou les permissions techniques données à un exploitant d'aéronefs de l'autre Partie contractante pour exploiter les services de transport aérien autorisés par les accords bilatéraux. Lorsqu'une situation d'urgence le justifie, une Partie contractante peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai de 15 jours.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sera régi par les procédures énoncées à l'article 15 de l'Accord bilatéral de transport aérien du 17 janvier 1966 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.